

Arrêt

**n° 64 296 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F-A. NIANG loco Me J. OLIVIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date indéterminée, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge. En date du 6 avril 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 4 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Motivation en fait : Selon le rapport de la police de Bastogne du 28/08/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée ~~Barbara Latta-Dionne~~ est séparée de son époux belge ~~Georges Dionne~~ depuis le 3 mars 2010. L'intéressée aurait été mise à la porte du domicile conjugal par son beau-père ~~(M. Latta-Dionne)~~. L'intéressée réside seule ~~(M. Latta-Dionne)~~ tandis que son époux est resté domicilié à la même adresse.

En outre, en date du 29/10/2010, des documents complémentaires ont été demandés pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 28/01/2011, l'intéressée a fourni :

- Une attestation d'émargement au CPAS de Bastogne
- Une attestation de mutuelle Omnimut
- Un contrat de formation professionnelle pour la période du 20/12/2010 au 08/07/2011.

Etant donné que l'intéressée perçoit le montant d'intégration sociale de 725,79 € pour le mois de juillet et août 2010 et de 740,32 € de septembre 2010 à ce jour, l'intéressée est donc à charge des pouvoirs publics belges.

De plus, le fait de suivre une formation professionnelle auprès du Forem ne garantit en rien l'obtention d'un emploi à la fin de cette formation.

Au vu de ces divers éléments, l'intéressée ne peut donc prétendre aux exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 et il est mis fin au séjour de l'intéressée.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle expose d'abord que « la motivation ainsi retenue prouve que la requérante recherche activement un emploi et se forme de manière à en trouver un plus rapidement ». Elle affirme ensuite « Que le fait que la formation n'entraîne pas nécessairement une embauche immédiate ne peut lui porter préjudice étant entendu que la requérante est d'une totale bonne foi et fait tout ce qui lui est possible pour trouver rapidement un emploi qui lui permettra de ne plus devoir solliciter une quelconque aide financière », et que « cette considération ne peut être retenue comme une motivation étant totalement aléatoire et subjective ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir « Qu'il est clair que la requérante ne vit plus avec son époux. Que cette situation ne peut en rien lui être reprochée étant donné qu'elle a été mise hors du domicile conjugal manu militari par son beau père (sic) », et reproche à la décision querellée de mettre en doute les dires de la requérante sans en avancer aucune preuve. Elle relate ensuite les circonstances de fait ayant conduit à la séparation des époux. Elle ajoute que la requérante a dû tout quitter dans son pays pour venir vivre maritalement en Belgique, et « Qu'actuellement, un retour ne pourrait être envisageable pour elle et ce pour plusieurs raisons, notamment le fait qu'elle se retrouverait là-bas sans emploi donc sans pouvoir subvenir à ses besoins ainsi que sans possibilité de logement ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante indique que la requérante souffrirait actuellement de graves problèmes de santé qui ne sauraient être soignés de manière correcte dans son pays, et qui trouveraient leur source dans le fait que l'ex-époux lui aurait imposé une interruption volontaire de grossesse. Elle ajoute « Qu'ensuite de ce traitement qui a été ressenti par la requérante comme particulièrement inhumain vu son désir d'enfant, la requérante souffre d'une grave embolie pulmonaire qui l'a déjà amenée à subir divers traitements médicaux », et que « ses problèmes de santé l'entravent d'autant plus dans la recherche de travail qui ne peut donc qu'en être retardée et que cette circonstance ne peut pas non plus lui être actuellement reprochée vu les éléments développés ci-avant ». Elle soutient dès lors « que la motivation telle qu'elle est formulée se base sur des éléments subjectifs et notamment sur une présomption que la requérante ne pourrait trouver du travail à la fin de la formation ou même avant ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle affirme que « la requérante souhaite introduire une action contre son ex-époux aux fins d'obtenir une pension alimentaire après divorce », et argue que la requérante serait privée de son droit d'action dans ce cadre, et que « cela ne pourrait que

lui porter d'avantage encore préjudice vu ce qu'elle déjà du (sic) subir durant son union avec [le regroupant] ». Elle ajoute à cet égard que « la requérante a introduit une demande de désignation d'un avocat pratiquant l'aide juridique afin qu'il puisse l'assister dans ses démarches. Que dès l'obtention de cette désignation, la procédure sera alors entamée ». Elle indique également « qu'il est clair que cette procédure prendra sans doute un certain temps à trouver un dénouement comme toutes les procédures judiciaires », et que « la circonstance de la durée à laquelle la requérante ne peut rien changer ne pourrait néanmoins justifier l'éloignement de la requérante ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 28 août 2010, que les époux sont séparés et, qu'en termes de requête, la partie requérante déclare que les époux sont divorcés. Il relève également que, confrontée à des éléments du dossier administratif indiquant que la requérante aurait éventuellement fait l'objet de violences conjugales, la partie défenderesse a vérifié si celle-ci, se trouvant dans une des situations visées à l'article 42 quater, § 4, de la loi, remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge au cours de son séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas, dans la mesure où celle-ci émergerait à l'aide sociale, ce que la partie requérante admet en termes de requête.

3.4. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, d'une part, que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, qu'elle ne rentre pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi. Partant, il estime que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

La circonstance que cette séparation serait dû au fait du regroupant et de son père, et que la requérante rechercherait activement un emploi, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En outre, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les allégations de la partie requérante concernant les violences dont elle aurait fait l'objet durant la vie conjugale, et a en conséquence mis la requérante en mesure de bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, par courrier adressé à l'administration communale le 29 novembre 2010 l'invitant à produire divers documents, ce qu'elle a fait, en sorte que l'attitude lui prêtée par la partie requérante, en termes de requête, procède manifestement du simple procès d'intention dénué de tout fondement que le Conseil ne saurait suivre.

3.5. Sur la troisième et la quatrième branche du moyen, s'agissant des problèmes de santé allégués et des actions judiciaires envisagées par la requérante, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise de la décision querellée. Le requérant rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Pour le surplus le Conseil relève que le motif selon lequel « le fait de suivre une formation professionnelle auprès du Forem ne garantit en rien l'obtention d'un emploi à la fin de cette formation » présente un caractère surabondant, le motif tiré, d'une part, du constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, qu'elle ne rentre pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi du requérant motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS